

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE
(ex FERTI NRJ)
Commune de Passel**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société FERTI-NRJ en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à Passel ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2014 et 26 décembre 2016 autorisant la société FERTI-NRJ à accepter de nouveaux déchets entrants sur le site de Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI-NRJ devenant BIONERVAL HAUTS DE FRANCE ;

Vu les courriers des 14 juin 2022 et 12 février 2023 de la société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE à Passel, demandant l'abandon du contrôle récurrent qualitatif et quantitatif des rejets pour le conduit n° 2 (cheminée groupes électrogènes) concernant les COV non méthaniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 analysant cette demande ;

Vu le courriel adressé le 4 avril 2023 à l'exploitant, afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant par courriel du 5 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a procédé à une mesure des rejets atmosphériques du 23 février 2022 au 25 mars 2022 puis du 12 décembre au 13 décembre 2022, pour les groupes électrogènes 1 et 2 ;

2. Les résultats font apparaître que les valeurs obtenues concernant les COV non méthaniques sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2007 ;

3. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'impose pas la surveillance du paramètre COV non méthanique ;

4. L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 précisait qu'à l'issue des résultats, si ceux-ci respectaient la VLE, le contrôle du paramètre serait abandonné ;

5. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 pour acter l'abandon du contrôle des COV non méthaniques pour le conduit n°2 (cheminée groupes électrogènes) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

La société BIONERVAL Hauts de France, dont le siège social est situé 1 rue de la Couture à Passel, qui est autorisée à exploiter une unité de traitement de déchets industriels par méthanisation, sur le territoire de la commune de Passel, 1 rue de la Couture – Zone d'Activités de Noyon/Passel, est tenue de respecter, les dispositions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ :

Les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4 . Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Concentration maximale en sortie du conduit n°1 : cheminée biofiltre	Concentration maximale en sortie du conduit n°2 : cheminée groupes électrogènes
Concentration en O ₂ de référence	21,00 %	15,00 %
Poussières		
SO ₂		60 mg/Nm ³
NO _x en équivalent		190 mg/Nm ³
CO		450 mg/Nm ³
H ₂ S	1 mg/Nm ³ ⁽¹⁾	
NH ₃	2 mg/Nm ³ ⁽¹⁾	
R-NH ₂	0,2 mg/Nm ³	
R-SH	0,2 mg/Nm ³	
Formaldéhyde		15 mg/Nm ³
HAP		0,1 mg/Nm ³
Cd+Hg+Pb et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Pb)
As +Se + Te et leurs composés		1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As +Se + Te)
Pb		1 mg/Nm ³
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés		20 mg/Nm ³

⁽¹⁾ sans correction de la teneur en oxygène

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions dans l'air :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage, de 6 à 8 heures, est utilisée.

Cas particulier des odeurs :

Le niveau d'une odeur, ou concentration d'un mélange odorant, est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude de dispersion réalisée par l'exploitant, est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles effectifs des débits d'odeurs. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIONERVAL HAUTS DE FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Passel

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

